



Décision n° 95-MC-14 du 24 octobre 1995  
relative à une demande de mesures conservatoires présentée  
par l'Union nationale pour l'intérêt de l'orthopédie dento-faciale

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu les lettres enregistrées les 17 juillet, 18 août et 13 septembre 1995 sous les numéros F 789 et M 169, par lesquelles l'Union nationale pour l'intérêt de l'orthopédie dento-faciale a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la Mutuelle générale de l'éducation nationale et du Syndicat des spécialistes français en orthopédie dento-faciale qu'elle estime anticoncurrentielles et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1389 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par la Mutuelle générale de l'éducation nationale, le Syndicat des spécialistes français en orthopédie dento-faciale et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants de l'Union nationale pour l'intérêt de l'orthopédie dento-faciale, de la Mutuelle générale de l'éducation nationale et du Syndicat des spécialistes français en orthopédie dento-faciale entendus ;

Considérant que l'Union nationale pour l'orthopédie dento-faciale (Uni-O.D.F.) expose que la convention conclue le 11 juin 1993 entre la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) et le Syndicat des spécialistes français en orthopédie dento-faciale (S.S.F.-O.D.F.), en ce qu'elle assure une prise en charge préférentielle des adhérents qui s'adressent aux spécialistes agréés par la MGEN, constitue, d'une part, une action concertée ayant pour effet de restreindre l'exercice de la concurrence entre praticiens en guidant le choix des patients vers les spécialistes conventionnés et, d'autre part, un abus de la position dominante de ces spécialistes regroupés au sein du syndicat S.S.F.-O.D.F. ; que, selon l'Uni-O.D.F., ces pratiques sont contraires aux dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Considérant que l'Uni-O.D.F., accessoirement à sa saisine au fond, a présenté, sur le fondement de l'article 12 de l'ordonnance susvisée, une demande de mesures conservatoires visant à 'donner injonction à la MGEN et au S.S.F.-O.D.F. de suspendre l'application de la convention susvisée, de cesser de diffuser dans le public des informations quant aux termes de cette convention et d'adresser à leurs adhérents respectifs des courriers les informant de cette suspension' ;

Considérant qu'au stade actuel de la procédure et sous réserve de l'instruction de l'affaire au fond, il ne peut être exclu que les clauses de la convention dénoncées par l'Uni-O.D.F., dans la mesure où elles prévoient l'encadrement concerté de l'évolution des honoraires des praticiens et où l'annexe à la convention intitulée 'Modalités d'application de la convention conclue entre le S.S.F.-O.D.F. et la MGEN' comprend notamment des dispositions prévoyant la fixation d'honoraires minimum, puissent entrer dans le champ d'application de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, des mesures conservatoires 'ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante' et que ces mesures 'peuvent comporter la suspension de la pratique concertée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur' ; qu'en outre, 'elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence' ;

Considérant que l'Uni-O.D.F. a produit des attestations individuelles de chirurgiens-dentistes omnipraticiens faisant état de ce que quelques patients auraient changé de praticien du fait de l'application de la convention et celles de patients indiquant quitter leur chirurgien-dentiste au profit d'un spécialiste du fait de l'augmentation des remboursements prévus par leur mutuelle en raison de la convention ; que ces attestations, peu nombreuses, ne démontrent pas l'existence d'une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, aux intérêts de l'Uni-O.D.F. ou à ceux de ses adhérents ou à l'intérêt des consommateurs ; qu'enfin, l'Uni-O.D.F. a admis elle-même, lors de la séance, le caractère futur et non immédiat de cette éventuelle menace ; qu'en conséquence, les conditions du prononcé de mesures conservatoires ne sont pas réunies ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de mesures conservatoires présentée par l'Uni-O.D.F. ne peut qu'être rejetée,

Décide :

Article unique. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 169 est rejetée.

Délibéré sur le rapport oral de M. Jean-Pierre Bonthoux, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,  
Marie Picard

Le président,  
Charles Barbeau

---